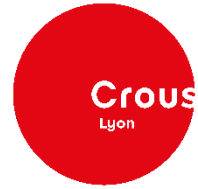




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION D'ENGAGEMENTS
PROGRAMME « RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE G. RINCK »
CROUS DE LYON - CCAS DE LYON**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Crous de Lyon,
Sis 59 rue de la Madeleine, 69365 LYON CEDEX 07
Représenté par son Directeur général, Monsieur Christian CHAZAL

ci-après dénommé « Administration »,

ET

M./Mme [Nom et Prénom de l'étudiant],
Sis <adresse>

ci-après dénommé le « Résident » ou « Bénévole »

PRÉAMBULE :

Le Crous de Lyon encourage l'engagement citoyen et la solidarité au sein de ses résidences, à travers un programme de bénévolat visant à renforcer le lien social, l'entraide et le dynamisme de la vie étudiante. L'adhésion à ce programme repose sur le volontariat et le respect des valeurs de service public.

Dans cette optique, le programme de la résidence intergénérationnelle Georges Rinck accueille des personnes âgées autonomes et des étudiants pour développer des liens intergénérationnels. En tant que principal acteur de ce lien, le Résident s'inscrit dans un partenariat avec le CCAS de Lyon.

À ce titre, le Crous de Lyon prend en charge le programme intergénérationnel avec plus d'une trentaine d'animations par an et assure le suivi du bénévolat.

Ces animations sont réalisées sous la direction de l'animatrice du Crous de Lyon et offrent une possibilité d'engagement pour le bénévolat des résidents.

Ceux-ci peuvent aussi mettre en place des ateliers en coordination avec l'animatrice.

Le CCAS facilite la mise en contact et fait remonter les demandes des personnes âgées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

Le présent acte constitue une convention d'engagement bénévole conclue entre le Crous de Lyon et le Bénévole.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'engagement citoyen de l'étudiant ainsi que les obligations réciproques des parties dans le cadre des activités d'intérêt général proposées par le Crous.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU RÉSIDENT

Par son intervention, le Résident bénévole participe à la lutte contre l'isolement des personnes âgées et au maintien du lien social.

Selon les modalités définies en lien avec la direction de l'établissement, le Résident s'engage à intervenir auprès des personnes âgées de l'établissement, à raison :

- d'au moins deux heures tous les quinze jours ;
- ou d'au moins une heure par semaine.

Les jours et horaires d'intervention sont fixés en concertation avec l'animatrice socioculturelle en charge du programme.

Le Résident s'engage à participer aux activités et événements organisés par le Crous (par exemple : ateliers, sorties, fêtes de Noël, événements estivaux, etc.).

Le Résident s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Action volontaire : réaliser les missions définies (accueil, animation, soutien) selon le planning établi avec les coordonnateurs ;
- Suivi de l'activité : consigner les actions réalisées dans un journal de bord ou une fiche de suivi mensuelle transmise à l'administration ;
- Assiduité et ponctualité : participer aux réunions de coordination et honorer les rendez-vous fixés dans le cadre des missions ;
- Éthique et comportement : adopter une attitude exemplaire, exempte de toute forme de violence (verbale, physique, sexiste ou sexuelle), de harcèlement ou de discrimination ; respecter le principe de laïcité ainsi que les valeurs du service public ;
- Confidentialité : s'abstenir de divulguer des informations à caractère personnel concernant les usagers rencontrés, ainsi que de diffuser tout contenu portant atteinte à l'image du Crous, notamment sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : CONTREPARTIE FINANCIÈRE (LOYER ADAPTÉ)

Le bénévolat est par nature gratuit et ne donne lieu à aucune rémunération ou gratification monétaire.

Toutefois, en reconnaissance de l'engagement bénévole :

- Le Crous met en place un loyer adapté permettant de répondre au programme ;
- Le Bénévole peut bénéficier d'un accès prioritaire à certains services ou événements culturels du Crous.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'engagement est souscrit pour la durée de l'année universitaire en cours, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

ARTICLE 5 : AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES

Sous réserve de la réalisation effective de ses missions, le Bénévole recevra, en fin d'année et sur demande, une attestation officielle de bénévolat.

Cette pièce pourra être valorisée par l'étudiant dans son parcours académique (supplément au diplôme) ou professionnel.

ARTICLE 6 : PERTE DU LOGEMENT

Le bénéfice du logement à loyer adapté est strictement subordonné au respect des engagements horaires, citoyens et comportementaux définis par la présente convention.

En cas de défaut d'assiduité (heures de bénévolat non effectuées, absences répétées et non justifiées aux réunions ou aux temps d'information obligatoires) ou de comportement inapproprié, le Résident s'expose à des sanctions prononcées par le Crous.

Le Directeur général se réserve le droit de mettre fin à la présente convention ainsi qu'à la décision d'admission, avec effet immédiat, en cas de non-respect des engagements contractuels. Tout manquement grave aux règles d'éthique et de comportement entraîne l'exclusion définitive du programme de bénévolat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le non-respect des heures mensuelles de bénévolat ou d'engagement constitue un manquement contractuel grave, permettant au Crous de Lyon d'engager une procédure de résiliation de la convention et de fin d'occupation du logement.

En cas de manquement, le Directeur général se réserve le droit :

- de retirer le bénéfice du logement situé au sein de la résidence ;
- de proposer, le cas échéant, un relogement dans une autre résidence universitaire, sans application du tarif préférentiel (loyer adapté), entraînant la perte de l'ensemble des avantages liés au programme.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Le Crous se réserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général (tel que la réorganisation des services, la fermeture de la résidence pour travaux, l'évolution des politiques sociales du Crous, la fin des relations contractuelles avec le CCAS etc.).

Dans cette hypothèse, le Crous s'engage à respecter un préavis d'un mois à compter de la notification de la résiliation et à proposer au Résident une solution de relogement au sein d'une autre structure de son parc immobilier. Cette résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit du Résident.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention (notamment concernant le décompte des heures de tutorat ou le non-respect des obligations), les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable.

Avant toute mesure de fin d'occupation du logement pour manquement aux obligations, le Résident sera convoqué afin de présenter ses observations.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quinze jours suivant cet entretien, tout litige né de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Lyon, seul compétent pour statuer sur les litiges relatifs aux décisions prises par le Crous de Lyon dans le cadre de ses missions de service public.

Fait à Lyon, le XX

Le Résident :

Pour le Crous de Lyon :

(Signature de l'étudiant
précédée de la mention « Lu et approuvé »)